

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 03 juin 2019 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau, provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse**

-----  
Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N°~~36~~ 2021-SEC

**VU** :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et plus particulièrement sont alinéa I, qui stipule que, ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif ;
- le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;
- l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 03 juin 2019 du préfet de la Marne, définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse, et en particulier son article 15 ;
- la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- la demande formulée le 13 novembre 2020 par Monsieur Bertrand Gomard, Président de l'association des irrigants marnais AGREAU, visant à augmenter le quota surfacique alloué à la culture de l'endive et permettre aux éleveurs de bétail de solliciter un quota d'eau pour irriguer le maïs fourrage en cas de nécessité ;
- la demande par courriel du 08 avril 2021 de Monsieur Bertrand Gomard, Président de l'association des irrigants marnais AGREAU, visant à étendre la liste des communes dites des « terroirs particuliers » figurant à l'annexe 3 de l'arrêté susvisé pour lesquelles toutes les cultures sont irrigables ;
- l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 avril 2021 ;

## **CONSIDERANT :**

- que l'irrigation de toutes les cultures (en particulier l'orge et la betterave à sucre) est permise dans les corridors fluviaux, dans le Tardenois et le Perthois, secteurs dénommés « terroirs particuliers », en application de l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 03 juin 2019 du préfet de la Marne, définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;
- que certaines communes, en dehors de celles listées dans les terroirs particuliers, ont des territoires constitués principalement de terres très colorées qui ne permettent pas l'alimentation hydrique satisfaisante des cultures, en particulier de l'orge et de la betterave à sucre ;
- qu'il est nécessaire de recourir à l'irrigation de toutes les cultures, afin notamment qu'elles puissent lever ;
- que les volumes d'eau utilisés pour irriguer ces cultures, viennent en déduction des quotas attribués pour la saison en cours pour l'irrigation des cultures autorisée dans la liste générale stipulée à l'article 13-1-1 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 susvisé, et que dans ces conditions, cette substitution n'aura aucun effet sur l'environnement et notamment les ressources en eau ;
- que le quota surfacique d'irrigation de l'endive, jusqu'à présent limité à 900m<sup>3</sup>/ha, doit être porté à 1500 m<sup>3</sup>/ha, en raison du recours au désherbage thermique qui impose un apport d'eau plus important ;
- que les éleveurs doivent pouvoir demander des dérogations pour irriguer le maïs fourrage à destination de leur cheptel, en dehors des terroirs particuliers, en cas de nécessités liées aux conditions climatiques ;
- que les volumes prélevés pour la culture de l'endive et du maïs fourrage sont négligeables et n'ont pas d'effets directs ou significatifs sur l'environnement ;
- qu'en tout état de cause, le volume attribué départemental reste écriété, après application des modifications précitées, à 18,5 Mm<sup>3</sup> maximum.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

- Il est ajouté une annexe 3bis à l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 susvisé, qui liste les communes où toutes les cultures sont irrigables, mais sans allocation de quotas. Ainsi, l'irrigation est limitée aux seuls exploitants qui ont demandé pour la saison en cours l'attribution d'un quota d'eau pour irriguer les cultures de la liste générale stipulée à l'article 13-1-1 de l'arrêté susvisé, les volumes utilisés pour les autres cultures viendront alors en déduction des volumes octroyés par l'administration pour la saison en cours.

La liste de l'annexe 3 bis est la suivante :

|                        |
|------------------------|
| ALLEMANT               |
| BROUSSY LE GRAND       |
| BROUSSY LE PETIT       |
| CAUROY LES HERMONVILLE |
| CHAMPFLEURY            |
| CHAPELAINE             |
| CHARLEVILLE            |
| COURDEMANGES           |
| LIGNON                 |
| MARGERIE HANCOURT      |
| NOIRLIEU               |
| POTANGIS               |
| PUISIEULX              |
| ST QUENTIN LE VERGER   |
| SAUDOY                 |
| SOMSOIS                |
| VERTUS                 |
| VILLERS AUX NOEUDS     |
| VINDEY                 |

- le quota surfacique pour l'irrigation de la culture de l'endive, est porté de 900 à 1500 m<sup>3</sup>/ha ;
- en cas de nécessités liées aux conditions climatiques, les éleveurs pourront demander des dérogations pour irriguer le maïs fourrage à destination de leur cheptel, en dehors des terroirs particuliers.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ ET PUBLICATION**

Les modifications apportées par le présent arrêté sont prises sans limite de validité, sauf celle relative à l'annexe 3bis qui liste les communes où toutes les cultures sont irrigables, et qui n'est valable que pour la saison d'irrigation 2021.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

### ARTICLE 3 : EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture ;
- la Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

A Chalons-en-Champagne le **- 5 MAI 2021**

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*